

(N° 77.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1896.

Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n^{os} 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61 et 75, session de 1895-1896, du Sénat.)

Amendements déposés par M. Montefiore Levi.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 23.

La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^o, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers: « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. »

ART. 24.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

ART. 23 et 24.

Supprimer les articles 23 et 24 pour les introduire au Projet de Loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires.

MONTEFIORE LEVI.